

S-1005

EAGLE PENCIL CO. -

Drummondville.

1948-49



48.49
S. 1005

MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 4 janvier 1949.

MEMO destiné à La Commission du Salaire Minimum,
236, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Eagle Pencil Company
et l'Association des employés du Crayon de Drummondville,
Inc.

Monsieur,

Je vous inclus une copie de cette convention
conclue sous la Loi des Syndicats Professionnels, (S.R.Q., 1941, cha-
pitre 162 et amendements), datée du (non datée) et déposée au
ministère du Travail sous le numéro 1005.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-15

T-1174



S. 1005

COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN.
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN.
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS.
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH.
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

A

Québec le 8 janvier 1949



Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

RE:- Eagle Pencil Company
&
L'Association des employés du Crayon de
Drummondville, Inc.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre
du 8 janvier 1949, accompagnée pour dépôt
de deux copies certifiées d'une convention de travail,
en date du (non datée), intervenue entre
les parties ci-dessus mentionnées et déposée au minist-
tère du Travail, le 20 novembre 1948
sous le numéro 1005

mp/

Bien à vous,

P. E. Bernier
Le secrétaire,

P. E. Bernier, LL.L



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

QUÉBEC, ce 4 janvier 1949.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
QUÉBEC.

Sujet: Convention collective entre Eagle Pencil Company
et l'Association des employés du Crayon de Drummondville, Inc.

Monsieur,

Conformément aux prescriptions du deuxième paragraphe de l'article 19-A de la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q. chapitre 162-A et amendements), je vous inclus, pour dépôt, deux copies certifiées de cette convention datée du (non datée) et déposée au ministère du Travail le 20 novembre 1948 en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements), sous le numéro 1005.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre,

H-14



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce

23 novembre 1948.

MEMO destiné à La Commission de Relations ouvrières,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Sujet: Convention collective entre

Eagle Pencil Company et l'Association des Employés
du Crayon de Drummondville, Inc.

Je vous inclus une copie du certificat constatant le dépôt
de cette convention collective enregistrée au ministère du Travail
en exécution de la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941,
chapitre 162 et amendements), le 20 novembre 1948 sous le numéro

1005.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre

gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 novembre 1943.

Monsieur Leman C. Felsner,
Eagle Pencil Company,
Drummondville.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le 20 novembre 1943, sous le numéro 1005, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Eagle Pencil Company et l'Association des Employés du
Crayon de Drummondville, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le 3 mai 1944 comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce 23 novembre 1948.

Monsieur Erubo Beaudoin, agent d'affaires,
Association des Employés du Crayon de Drummondville, Inc.,
175, rue St-Marcel,
Ville St-Joseph,
Drummondville.

Cher monsieur,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **20 novembre 1948** sous le numéro **1005**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Eagle Pencil Company et l'Association des Employés du Crayon de Drummondville, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le **3 mai 1944** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

Québec, ce **23 novembre 1948.**

Mademoiselle Evelyn Dionne, secrétaire,
L'Association des Employés du Crayon de Drummondville, Inc.,
175, rue St-Marcel,
Ville St-Joseph,
Drummondville.

Mademoiselle,

Je vous inclus un certificat constatant le dépôt fait au ministère du Travail, le **20 novembre 1948** sous le numéro **1005**, de la convention collective conclue sous la Loi des Syndicats professionnels (S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) intervenue entre

Eagle Pencil Company et l'Association des Employés du Crayon de Drummondville, Inc.

La partie ouvrière ayant été reconnue le **3 mai 1944** comme agent négociateur par la Commission de Relations ouvrières de Québec, le dépôt de cette convention au ministère du Travail a aussi les effets du dépôt exigé par la Loi des Relations ouvrières (S.R.Q., 1941, chapitre 162-A et amendements).

Veuillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Sous-Ministre

Gérard Tremblay,
gc.



Loi des Syndicats Professionnels *Professional Syndicates' Act*
(S.R.Q., 1941, chapitre 162 et amendements) (R.S.Q., 1941, Chapter 162 and amendments)

CERTIFICAT DE DÉPÔT D'UNE CONVENTION COLLECTIVE
CERTIFICATE OF DEPOSIT OF A COLLECTIVE AGREEMENT

Numéro
Number **1005**

Les présentes établissent que le
It is hereby certified that on the **vingtième**

jour du mois de **novembre** mil neuf cent quarante-
day of the month of *nineteen hundred and forty-eight.*

le ministère du Travail a reçu de **Monsieur Bruno Beaudoin, agent d'affaires,**
the Department of Labour has received from **les'n des Employés du Crayon de Drummondville, Inc.,**
175, rue St-Jacques, Ville St-Joseph, Drummondville.

la convention mentionnée ci-après, laquelle a été déposée sous le numéro **1005**
the hereinafter mentioned agreement, which has been deposited under Number

savoir:
to wit:

Une convention collective en date du **Non datée.**
A collective agreement under date of

intervenue entre: **Eagle Pencil Company et l'Association des employés du Crayon de**
between: **Drummondville, Inc. n vigueur du 1er janvier 1949 au décembre 1949.**
Renouvellement automatique.

Donné en l'Hôtel du Gouvernement, en la cité de Québec,
Given in the Government House, in the City of Quebec,

Scéau - Seal

ce **vingt-troisième** jour du mois de
this *day of the month of*
novembre mil neuf cent quarante-
nineteen hundred and forty- **huit.**

.....
Sous-ministre

.....
Deputy Minister

C
O
P
I
E

CONSEIL CENTRAL DES SYNDICATS
CATHOLIQUES ET NATIONAUX
DES DRUMMONDVILLE, INC.



Ville St-Joseph, (Drummond) P.Q.

Drummondville, 18 novembre 1948.

Honorable Antonio Barrette,
Ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

Monsieur,

Vous trouverez, ci-jointe, une convention collective de travail dûment signée entre "la Compagnie Eagle Pencil" de Drummondville et l'Association des Employés du Crayon de Drummondville, Inc. et une autre signée entre La Compagnie Eastern Paper Box, Co.Ltd. de Drummondville et l'Association des employés de la Eastern Paper Box Co.Ltd. de Drummondville, Inc. que nous transmettons à votre Ministère pour dépôt. Ceci conformément à la Loi des Syndicats professionnels.

Nous demeurons,

Vos très obligés,

Ass'n des Employés du Crayon et Ass'n
des employés de Eastern de Drummondville.

(Signé) B. Beaudoin.

Bruho Beaudoin, agent d'affaires,
175, rue St-Marcel, Ville St-Joseph,
Drummondville.

CONVENTIONS COLLECTIVES		
VISA DE	Date	par: Par
Estampille	✓	26
Signatures	✓	
Incorporation	4-9-43	
Reconnaissance	3-5-44	
Numerotage	1005	
Formule	H-7	

20 1947

C O N V E N T I O N C O L L E C T I V E
D E T R A V A I L

PAR ET ENTRE:

EAGLE PENCIL COMPANY, de
Drummondville, Qué.

ci-après appelée

"LA COMPAGNIE"

PARTIE DE PREMIERE PART

ET:

L'association des employés
du crayon de Drummondville
Inc.,

Une association d'employés
dûment enregistrée et incor-
porée suivant la loi des Syn-
dicats Professionnels S.F.Q.
1941, Chapitre 162.

ci-après appelée:

"ASSOCIATION"

PARTIE DE SECONDE PART

ATTENDU que la Compagnie et le Syndicat croient qu'il est
d'intérêt mutuel qu'une convention collective de travail régitte
leurs relations.

ATTENDU que l'association, agissant pour et au nom des em-
ployés de l'usine à Drummondville s'est adressée à la Compagnie
et que les parties, après conférence et échange de vues, sont
arrivées à un accord concernant les taux des gages et autres
conditions de travail.

POUR CES RAISONS, librement et volontairement, la Compagnie
et l'Association arrêtent entre eux la présente convention collec-
tive de travail.

1.

RECONNAISSANCE

Par les présentes l'Association déclare qu'elle a été dû-
ment reconnue par la Commission des Relations Ouvrières de Qué-
bec le tout conformément à la juridiction de son certificat de
reconnaissance et la Compagnie s'engage à accepter la dite As-
sociation comme le seul agent de négociation collective de tous
ses employés de Drummondville.

2. DEFINITION DE L'EMPLOYE

Le terme "employé" chaque fois qu'il apparaîtra dans le présent contrat devra comprendre tous les employés de l'usine à Drummondville, mais exclura:

- (a) le gérant,
- (b) les officiers,
- (c) le personnel du bureau
- (d) les chefs de départements
- (e) les contremaîtres

3. CONTINUITÉ DE TRAVAIL

S'il survient un désaccord ou un grief quelconque entre les parties aux présentes, l'Association ou ses membres ne provoqueront ou ne prendront part à aucune grève même paisible, et ce pour quelque raison que ce soit durant l'existence au présent contrat. Semblable désaccord ou grief sera sujet au règlement final conformément aux dispositions prévues dans la section du présent contrat concernant les griefs et l'arbitrage. La Compagnie convient de ne pas faire de contre-grève et de maintenir un programme d'opérations aussi régulier que le permettent les principes de saines affaires et d'efficacité de production.

4. CONTRIBUTIONS

La Compagnie s'engage sur production d'un consentement écrit du syndiqué à cet effet à retenir les contributions des employés membres de l'Association lors de la signature de la présente convention de même que celle de tout employé qui deviendrait membre de l'Association et ce pour toute la durée de la présente convention. La contribution à déduire est de \$1.00 par mois pour chaque employé. Cependant tout employé pourra entre les 60 jours et les 30 jours précédant l'expiration de la dite convention, demander par écrit à la Compagnie de cesser telles déductions. Telle requête prendra alors effet à compter de la date d'expiration de la dite convention.

La Compagnie fera remise à chaque mois au secrétaire-trésorier de l'Association des contributions reçues.

5. EQUIPE ET HEURES DE TRAVAIL

- a) La semaine normale de travail sera de quarante-huit (48) heures.
- b) Tout travail accompli en plus de quarante-huit (48) heures par semaine sera rétribué au taux régulier plus 50%, temps et demi.
- c) Tout travail accompli les dimanches et les jours de fête suivants: le jour de l'An, le 2 janvier, Epiphanie, Vendredi-Saint, Ascension, St-Jean-Baptiste, Confédération, Fête du Travail, Toussaint, Immaculée-Conception et Noël seront rétribués au taux de salaire double.

Les jours de fête suivants seront chôvés et payés: Jour de l'An, Epiphanie, St-Jean-Baptiste, Fête du travail et Noël

APPRENTISSAGE

Le taux d'apprentissage de tout employé sera de \$0.45 de l'heure pour les douze premières semaines de son entrée au service de la Compagnie. Par la suite il recevra le taux de son occupation.

Tout ouvrier occupé à plus d'une opération devra recevoir le salaire stipulé pour l'opération le mieux rémunéré.

6. VACANCES ANNUELLES AVEC PAIE

Une semaine de vacances sera accordée à tous les employés à raison de 2% du salaire gagné durant les derniers douze (12) mois précédant la première semaine de paie du mois de mai ou depuis l'entrée en service d'un employé, si à l'emploi de la Compagnie depuis moins de douze (12) mois. Le choix de la période de vacances est réservée à la Compagnie, mais la Compagnie l'accordera de préférence au même temps que les autres usines de Drummondville, soit entre le 1er juin et le 1er septembre. La Compagnie devra aviser l'Association au moins trois mois (3) à l'avance de la date précise des vacances.

Une autre semaine de vacances sera accordée à tous les employés entre le jour de Noël et le jour des Fois, à raison de 2% du salaire brut gagné durant l'année.

7. EXAMEN DES GRIEFS

Pour l'examen de tout grief qu'un employé quelconque peut avoir, il est convenu d'établir la procédure suivante:

- a) La Question devra d'abord être soumise par l'employé à son contremaître.
- b) L'employé, ayant soumis son grief à son contremaître et n'étant pas satisfait de la décision obtenue pourra être soumis au gérant ou à son assistant qui est autorisé de traiter avec les employés.
- c) Si le grief n'est pas réglé en un délai raisonnable et d'une façon satisfaisante, il pourra soumettre son cas au représentant de l'association. Celui-ci avisera le comité de surveillance.
- d) La Compagnie et l'association reconnaissant à tout employé le droit de soumettre des griefs suivant la procédure établie et afin de faciliter l'exercice de ce droit, la Compagnie et l'association sont d'accord qu'aucun ne soit ennuyé parce qu'il a soumis des griefs.
- e) Alors que des griefs sont soumis pour décision selon la procédure adoptée, ou s'il s'élève entre les parties quelques difficultés, malentendus ou différends, ou dans tous les cas de contestation d'un changement projeté par la Compagnie, les conditions de travail demeureront jusqu'à la décision sur le litige, ce qu'elles étaient avant ce litige.
- f) Cependant, une période d'essai de 2 semaines pourra toujours être fixée par le comité de surveillance. L'association pourra déléguer quelqu'un à ses frais pour qu'il assiste à cette période d'essai.
Le fait de travailler pendant telle période d'essai sous de nouvelles conditions n'enlèvera pas aux employés affectés les droits qu'ils auraient pu acquérir quant aux conditions de travail en vigueur avant l'essai.

g) Si, en cas de changement dans les méthodes d'opérations, une période d'essai est fixée et si le cas est subséquemment soumis à l'arbitrage, la décision des arbitres quant aux salaires sera rétroactive et prendra effet à compter du début des nouvelles conditions de travail. Les employés concernés bénéficieront en conséquence d'un ajustement de salaire.

8.

COMITE DE SURVEILLANCE

a) Dans les quinze jours de la signature de la présente convention, un comité de surveillance sera formé. Ce comité aura le pouvoir de surveiller l'exécution de la présente convention collective de travail, d'étudier les griefs des employés et de contribuer au maintien de la discipline.

b) Ce comité se composera de quatre membres employés permanents de la Compagnie, chacun de ces employés devra avoir 21 ans révolus, et complété au moins six mois de service continu avec la Compagnie.

c) Chaque partie donnera avis, par écrit à l'autre partie du nom de ses représentants sur le comité de surveillance.

d) Le comité de surveillance tiendra une réunion sur entente mutuelle si les circonstances l'exigent.

e) Les recommandations du comité de surveillance seront transmises par écrit à l'association et à la Compagnie.

f) L'un des membres du comité de surveillance agira comme secrétaire et fera rapport officiel des délibérations. Par entente mutuelle, une personne pourra assister dans le seul but bien défini de rédiger le procès-verbal de l'assemblée.

g) L'employeur s'engage à recevoir le ou les représentants dûment autorisés par l'Association, pour fins de discussion de questions relatives à l'application de la présente convention et à l'établissement de bonnes relations industrielles.

9. ARBITRAGE

a) Si après avoir épuisé tous les autres moyens, l'Association ou la Compagnie croient que des griefs n'ont pas été équitablement corrigés, ou s'il survient entre les parties à la présente convention de travail des difficultés sérieuses, un malentendu ou un différend qui n'auraient pas été réglés par la discussion entre les représentants de la Compagnie et de l'Association ou par l'intermédiaire du comité de surveillance de la présente convention, les parties s'engagent à recourir à l'arbitrage en vertu de la Loi des Différends Ouvriers de Québec, S.R.Q. 1941, Chapitre 167.

b) Les recommandations du conseil d'arbitrage seront finales et lira les parties au présente.

10. DISCIPLINE

Pour le maintien de la discipline et du bon ordre, la Compagnie et l'Association adoptent les moyens de discipline suivants:

a) Réprimandes personnelles, par le gérant ou par son assistant ou le contremaître en cas d'offenses légères et s'il y a lieu de croire qu'il n'y aura pas de récidive.

b) Le droit de suspendre sans traitement ou congédier un employé est uniquement la responsabilité de l'administration, cependant aucune suspension ni renvoi seront faits sans raison juste et valable. Si un employé est congédié par la Compagnie et que l'Association croit que son cas n'a pas été équitablement traité, l'employé pourra faire étudier son cas par le comité de surveillance et s'il n'y a pas d'entente l'on suivra la procédure établie à la clause Numéro 9.

c) Tout employé qui aura sans raison valable été injustement suspendu ou congédié aura droit, lors de sa réinstallation, au plein salaire qu'il aurait reçu s'il était demeuré au travail, qu'il ait travaillé ailleurs ou non.

11. SENIORITE

Le principe de séniorité en tenant dûment compte des circonstances particulières sera le facteur déterminant sous réserve d'habileté et de compétence en matière de promotion et de déplacement à une autre position pour le moulin dans son ensemble.

12. SALAIRE D'ATTENTE

Un employé qui se rend à l'usine et dont les services ne sont pas requis, aura droit à une rémunération équivalente à deux (2) heures de travail. Dans le cas d'interruption du travail pour quelque cause que ce soit, l'employé, s'il est retenu à l'usine ou doit y revenir dans la même demi-journée, devra être payé pour tout le temps de telle interruption.

13. PÉRIODE DE REPOS

Une période de repos payé de dix (10) minutes sera accordée aux employés dans l'avant-midi et l'après-midi d'une journée de travail.

14. CÉDULE DE SALAIRES

Les taux de salaires payables et exigibles en vertu de et pendant la durée de cette convention sont ceux mentionnés pour chacune des opérations à la cédule ci-jointe intitulée appendix "A" et faisant partie de la présente convention.

15. AUGMENTATION DE SALAIRES

a) Tous les employés régis par la dite Convention recevront à compter du 1er janvier 1949, une augmentation de \$0.06 de l'heure.

b) Les employés travaillant à la pièce devront avoir un taux à la pièce assez élevé afin de pouvoir faire un minimum de 10 à 15 sous l'heure de plus que le taux de base de l'opération.

16. SALAIRES SUPÉRIEURS

Tous les salaires, à l'heure ou à la pièce qui pourraient être plus élevés que ceux établis par la présente convention ne pourraient être réduits.

17. PAIE HEBDOMADAIRE

Le salaire sera payable chaque semaine en monnaie légale du Canada. Le jour normal de la paie sera le vendredi, si le vendredi est un jour de fête, la paie aura lieu le jour précédent.

18. EXAMEN MEDICAL

Tout nouvel employé embauché par la Compagnie devra être examiné et, trouvé apte au travail par un médecin choisi et payé par la Compagnie.

19. ENREGISTREMENT DE LA CONVENTION

Les parties conviennent que la présente convention sera enregistrée conformément à la Loi des Syndicats Professionnels S.P.Q. 1941, Cha. 162.

20. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention sera en vigueur à compter du 1er janvier 1949 jusqu'au 31 décembre 1949, et se renouvellera automatiquement d'année en année, sauf dénonciation faite par écrit par l'une ou l'autre partie, au moins trente (30) jours et au plus soixante (60) jours avant son expiration.

Si un avis d'amendements a été donné par une partie à l'autre partie dans le délai prescrit et si les négociations ne sont pas terminées le jour d'expiration de la présente convention, il ne devra pas y avoir aucune suspension ou arrêt de travail, mais toutes les décisions qui seront rendues, seront rétroactives à la date d'expiration de la présente convention.

Fait et signé à Drummondville, Qué., ce _____ jour de novembre 1948.

Leman C. Feller
EAGLE PENCIL COMPAGNIE

J. B. Bouchard, prés.
ASS. DES EMPLOYES DU CRAYON DE DRUMMONDVILLE INC.

EAGLE PENCIL COMPAGNIE

Ernest Bouchard, sec.
ASS. DES EMPLOYES DU CRAYON DE DRUMMONDVILLE INC.

Témoins:
Raoul H. Normandeau

Témoins:
Bernard Bouchard